

VENTE
SUR SAISIE IMMOBILIERE

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal judiciaire de LYON, Département du RHONE.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de LYON, Département du RHONE a tranché en l'audience publique du

la sentence d'adjudication suivante :

<p>CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE Clauses et Conditions</p>

Auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de LYON, Département du RHONE, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :

→ Sur la commune de MEYZIEU (69330), 5 impasse des Pivoines

Une propriété bâtie et non bâtie consistant en :

- Une maison à usage d'habitation de type F4, élevée sur rez-de-chaussée à usage de garage, cour et chaufferie, d'un étage composé de cuisine, salle de séjour, trois chambres dont une grandissant le séjour, salle d'eau, hall d'entrée et WC, combles perdus au-dessus
- Terrain attenant avec garage en forme d'appenti
- Piscine semi enterrée

Le tout clos par une murette de 30 centimètres de haut.

Cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
DT	122	5 impasse des Pivoines	00ha 07a 06ca

TOTAL : 00ha 07a 06ca

PROCEDURE

La présente procédure de saisie immobilière et de distribution du prix est poursuivie contre :

1/ Monsieur xxx

2/ Madame xxx

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

Monsieur le Comptable du Trésor Public chargé du recouvrement, Service des impôts des particuliers de VAULX EN VELIN, domicilié 20 boulevard des Droits de l'Homme 69120 VAULX EN VELIN.

Ayant pour Avocat constitué **Maître Florence CHARVOLIN**, Avocat associé de la SELARL ADK, avocat au Barreau de LYON y demeurant Immeuble le Britannia Bâtiment A, 20 Boulevard Eugène Deruelle 69432 LYON Cedex 03, Toque n°1086, au Cabinet de laquelle domicile est élu.

Suivant commandement du ministère de la SELARL HUISSIERS REUNIS, Commissaires de Justice, dont l'Etude est sise 13 rue Louis Guillaumond 69440 MORNANT à Monsieur et Madame xxx en date du 17 décembre 2024 régulièrement publié au Service de la Publicité Foncière de LYON – 3^{ème} Bureau le 23 janvier 2025 sous les références 6904P03 2025S00009.

En vertu et pour l'exécution de :

En vertu d' :

- Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux 2019, mis en recouvrement le 31 décembre 2021
- Taxe foncière 2022, mise en recouvrement le 31 août 2022
- Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux 2021, mis en recouvrement le 31 décembre 2022
- Taxe foncière 2023, mise en recouvrement le 31 août 2023
- Taxe foncière 2024, mise en recouvrement le 31 août 2024

- Garantis par :

- Hypothèque légale du Trésor du 22 juin 2022 publiée au SPF de LYON – 3^{ème} Bureau le 22 juin 2022 sous les références 6904P03 2022V6235,
- Hypothèque légale du Trésor du 1^{er} mars 2023 publiée au SPF de LYON – 3^{ème} Bureau le 1^{er} mars 2023 sous les références 6904P03 2023V1900,
- Hypothèque légale du Trésor du 25 mars 2024 publiée au SPF de LYON – 3^{ème} Bureau le 25 mars 2024 sous les références 6904P03 2024V1820.

Pour avoir paiement de la somme de :

Décompte des créances

IR19	21/93301	31/12/21	37535,00	0,00	37535,00
		15/02/22	3754,00	2362,50	1391,50
TF22	22/22101	31/08/22	1810,00	0,00	1810,00
		15/10/22	181,00	0,00	181,00
IR21	22/93301	31/12/22	5557,00	0,00	5557,00
		15/02/23	556,00	0,00	556,00
TF23	23/22101	31/08/23	1933,00	0,00	1933,00
		15/10/23	193,00	0,00	193,00
TF24	24/22101	31/08/24	2022,00	0,00	2022,00
			202,00	0,00	202,00

TOTAL

51.380,50 €

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est-à-dire :

- 1°) La constitution de **Maître Florence CHARVOLIN du Barreau de LYON** avec élection de domicile en son cabinet ;
- 2°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;
- 3°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;
- 4°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure afin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;
- 5°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale ;

- 6°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au **Service de la Publicité Foncière de LYON – 3^{ème} Bureau le 23 janvier 2025 sous les références 6904P03 2025S00009.**
- 7°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;
- 8°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;
- 9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 10°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;
- 11°) L'indication que le **Juge de l'Exécution** territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du **Tribunal judiciaire de LYON, 67 rue Servient 69003 LYON**
- 12°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;
- 13°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 712-4 du code de la consommation ;
- 14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au Service de la Publicité Foncière de LYON – 3^{ème} Bureau le 23 janvier 2025 sous les références 6904P03 2025S00009.

Le Service de la Publicité Foncière de LYON – 3^{ème} Bureau a délivré le 24 janvier 2025, l'état hypothécaire ci annexé à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(Cf État hypothécaire ci-annexé dans annexes procédurales)

De même, et par exploit en date du 21 mars 2025, délivré par la SELARL HUISSIERS REUNIS, Commissaires de Justice, dont l'Etude est sise 13 rue Louis Guillaumond 69440 MORNANT Monsieur le Comptable du Trésor public chargé du recouvrement, Service des impôts des particuliers de xxx assignation à comparaître à l'audience d'orientation de Madame le Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de LYON pour le :

Mardi 13 MAI 2025 à 9 heures 30

Salle 9 – Rez-de-chaussée

(Cf assignation ci-annexée dans annexes procédurales)

L'adjudication aura lieu en un lot pardessus la mise à prix ci-après indiquée :

**140.000 €
(CENT QUARANTE MILLE EUROS)**

Offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

CLAUSES ET CONDITIONS SPECIALES

A - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de LYON en 1 LOT, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

→ Sur la commune de MEYZIEU (69330), 5 impasse des Pivoines

Une propriété bâtie et non bâtie consistant en :

- Une maison à usage d'habitation de type F4, élevée sur rez-de-chaussée à usage de garage, cour et chaufferie, d'un étage composé de cuisine, salle de séjour, trois chambres dont une grandissant le séjour, salle d'eau, hall d'entrée et WC, combles perdus au-dessus
- Terrain attenant avec garage en forme d'appenti
- Piscine semi enterrée

Le tout clos par une murette de 30 centimètres de haut.

Cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
DT	122	5 impasse des Pivoines	00ha 07a 06ca

TOTAL : 00ha 07a 06ca

Désignation des BIENS :

- **Il s'agit d'une maison**, composée de :

EXTERIEUR :

L'accès à la propriété se fait par deux portails et un portillon. Les deux portails métalliques à double battant, Est et Ouest, et le portillon à simple battant, à l'Est, sont en fer forgé à barreaudage vertical en partie haute et panneaux pleins en partie basse.

Le terrain est clôturé, au Nord par murettes enduites de couleur claire, surmontées de couvertines et de barrières à barreaudage vertical en fer forgé de couleur noire.

À l'intérieur, une jardinière est boisée et plantée, ainsi qu'une autre jardinière à l'Ouest, de forme carrée, longeant la clôture Ouest.

La cour est carrelée ou bétonnée. Toute la partie Ouest est carrelée.

Il s'agit d'une maison en R+1. Monsieur [REDACTED] me déclare que ses parents occupent le rez-de-chaussée et que l'étage est loué à la société Ness.

La partie Nord de l'habitation est agrandie d'une terrasse sécurisée par un garde-corps métallique. En dessous, on trouve deux fenêtres sécurisées par grilles de défense.

La façade Nord de la maison forme un retrait en direction du Sud/Est et donne sur un escalier extérieur comportant une main courante métallique, un soubassement en briques et un enduit orange.

Le pignon Nord de la maison est notamment percé de deux fenêtres, de deux fenestrons et d'une porte d'entrée en partie haute.

Sous la terrasse, présence d'une fenêtre sécurisée par une grille de défense.

En direction de l'Est, la partie basse, est également percée d'une fenêtre sécurisée par une grille de défense.

La toiture de la partie principale de l'habitation est percée d'une cheminée et supporte une antenne.

Au Nord, la cour est soit bétonnée soit en pavés autobloquants.

Les deux boîtes aux lettres sont installées à proximité du portail Est.

La partie Nord du terrain, au Nord de la maison, est clôturée à l'Est par un mur en parpaings apparents.

Présence d'une jardinière au-devant de ce mur de clôture.

Au devant du pignon Nord de l'extension sous terrasse, présence d'une cunette perçant le sol, avec un regard, et également un autre regard au devant de l'arête nord-ouest de la dépendance sous terrasse.

La délimitation des deux lots, selon déclaration de monsieur Yudakan, est matérialisée, en partie Nord du terrain, par quatre jardinières : une sur pied, une au sol. La partie Est de la partie Nord du terrain est donnée à bail.

La maison est équipée d'un abri à l'Ouest dont le sol est carrelé. Elle est également équipée d'une extension au rez-de-chaussée, au Nord/Ouest, sous terrasse du premier niveau. Elle est enfin équipée d'une autre extension à l'Est.

Les façades sont enduites de couleur orange avec isolation. Les soubassements sont en parements pierre. La toiture est traditionnelle et la charpente est en bois.

Le mur Ouest de l'extension est percé de deux grilles d'aération : une en partie basse, une en partie haute. L'évacuation chaudière est située à la partie haute du pignon Ouest de la maison, ainsi qu'en partie basse.

La porte d'entrée du rez-de-chaussée perce la partie Nord du pignon Ouest. L'accès se fait par un escalier de deux marches carrelées. Il s'agit d'une porte en bois.

L'abri est couvert d'une toiture traditionnelle avec charpente. Il est partiellement fermé, au Sud et au Nord, par deux portes vitrées en PVC.

La terrasse carrelée sous abri se poursuit en direction du Sud et longe le pignon Sud de la maison jusqu'à l'avancée Sud de l'extension Est.

La terrasse Sud, située en pied de façade Sud de la maison, est délimitée, au Sud, par des murets surmontés de couvertines, au Sud desquels présence de deux espaces en herbe, à l'Est et à l'Ouest, séparés par une allée centrale fixée Nord/Sud, composée pour partie en gravier et pour partie en dalles. En partie centrale, présence d'une plaque béton percée de couvercles métalliques enfermant l'arrivée d'eau générale. Cette allée sépare deux espaces en herbe à l'Est et à l'Ouest. L'espace en herbe Ouest reçoit un robinet d'extérieur, un abri de jardin, une piscine hors sol et un autre abri de jardin. La partie en herbe Est reçoit un robinet d'extérieur. Ces deux parties en herbe, est et Ouest, sont délimitées par une bordure en béton.

Au Sud/Est de la maison, la face Ouest de la dépendance Est est percée d'une porte-fenêtre sécurisée par une grille de défense. La façade Sud de la dépendance Est est percée d'une fenêtre sécurisée par volets bois en accordéon.

La partie Sud du terrain est arborée d'arbres fruitiers.

Le mur de clôture Sud est en parpaings bruts. Les clôtures Est et Ouest sont des murettes surmontées d'un grillage souple.

Le pignon Sud de la maison est équipé d'un store électrique, d'un éclairage par spot fixé en applique et d'une parabole. Il est percé de trois fenêtres en rez-de-chaussée, sécurisées par grilles de défense, et de trois fenêtres au premier niveau, sécurisées par des volets en accordéon.

INTERIEUR

Rez-de-chaussée

Dégagement

La porte d'entrée, ouvre sur un dégagement dont le sol est carrelé. Les murs sont tendus de toile de verre peinte en blanc. le plafond est peint en blanc.

Ce dégagement dessert au Nord-ouest un placard mural, au Nord une cuisine, à l'est, un WC et une salle de bain et, au Sud, un salon/salle à manger desservant en enfilade d'autres pièces.

L'éclairage artificiel du dégagement est assuré par un plafonnier.

La pièce est chauffée par un radiateur à eau mural.

Le tableau électrique et le compteur électrique sont situés dans le placard mural. Le placard mural enferme également la chaudière à gaz suspendue de marque Saunier Duval. Il s'agit d'une chaudière suspendue.

Ce placard est fermé par deux portes coulissantes.

Une prise électrique perce le mur Est. L'accès à la cuisine se fait par une porte vitrée. |

Cuisine

L'accès se fait par une porte vitrée opaque.

Le sol est carrelé. Les murs sont faïencés. Le plafond est blanc. La pièce est éclairée naturellement par une fenêtre à double battant, en double vitrage, sur châssis en PVC, sécurisée par grille de défense, perçant le mur Nord. Son allège reçoit un radiateur.

Le mur Nord est percé de deux prises électriques et supporte des meubles bas et suspendus en mélaminé blanc. Les meubles bas sont équipés de portes et de tiroirs. Ils sont surmontés d'un plan de travail imitation granit, percé d'un évier en polyester à double bac avec égouttoir, alimenté par un robinet mitigeur avec sélection robinet ou douchette. Ce plan de travail forme un L, dont la partie Est est percée d'une plaque de cuisson à gaz de quatre brûleurs de marque Bosch, surmontée d'une hotte aspirante à filtre. Présence également d'une colonne recevant un four électrique et un four à micro-ondes.

Le mur Est est percé d'une bouche d'aération.

WC

L'accès se fait par une porte plane avec moulure, équipée d'une poignée avec condamnation.

Il s'agit d'une pièce aveugle dont le sol est carrelé. Les murs sont faïencés. Le plafond est peint en blanc.

L'équipement sanitaire est composé d'une cuvette anglaise surmontée d'une chasse d'eau dorsale reliée à une douchette.

L'éclairage artificiel est assuré par une ampoule suspendue à une douille au plafond.

Salle de bains

Il s'agit également d'une pièce aveugle dont le sol est carrelé. Les murs sont faïencés. Le plafond est peint en blanc.

L'équipement sanitaire est composé d'une baignoire en polyester, alimentée par un robinet mitigeur avec sélection douche. Son tablier est faïencé.

Il est également composé d'un meuble vasque en mélaminé blanc, surmonté d'un plan de travail en marbre, percé d'une vasque alimentée par un robinet mitigeur, surmontée d'un miroir avec casquette équipé de deux spots. On remarque la présence d'un caisson percé d'une bouche d'aération. Le mur est également percé d'une prise électrique. On note par ailleurs la présence d'un lave-linge.

La pièce est chauffée par un radiateur mural.

Salon/Salle à manger

Il est situé au Sud du dégagement. Son accès est assuré par une ouverture en forme d'arche.

Le sol est carrelé. La cueille inférieure des murs est habillée de carrelage. Les murs sont tendus de toile de verre peinte de couleurs disparates dans un but esthétique, hormis le mur sud qui est habillé de panneaux acoustiques en lamellé vertical en bois

L'éclairage naturel est assuré, au Sud, par deux fenêtres à double battant, en double vitrage sur châssis en PVC, sécurisées par grilles de défense, comme constaté depuis l'extérieur. L'allège de la fenêtre la plus à l'Ouest est équipée d'un radiateur.

Le plafond peint en blanc est percé d'une douille dépourvue d'ampoule à l'Est et d'une ampoule sur douille à l'Ouest, assurant ainsi l'éclairage artificiel. Les murs sont percés de prises électriques et d'une prise antenne.

Le mur Est est percé d'une ouverture avec porte au Nord et d'une porte pleine au Sud.

Couloir

La porte vitrée à vitrage opaque ouvre sur un couloir fuyant en direction de l'Est

Le sol de ce couloir est carrelé. La cueille inférieure est habillée de plinthes carrelées. Les murs sont tendus de toile de verre peinte en blanc. Le plafond est également peint en blanc.

Ce couloir dessert au Nord, un bureau, à l'Est un escalier de deux marches et au Sud, une chambre.

L'escalier de deux marches dessert un dégagement dont les surfaces sont identiques à celles relevées dans la partie principale du couloir. Le plafond est percé d'une trappe d'accès aux combles.

Ce dégagement dessert à l'Est et au Sud, deux pièces à usage de chambres.

La partie Ouest du mur Sud du couloir est percé d'une niche surélevée, fermée par rideau.

L'éclairage artificiel du couloir est assuré par une ampoule sur douille pendante au plafond.

Pièce au Nord du couloir

L'accès se fait par une porte plane en bois avec quelques reliefs, équipée d'une serrure à clé.

Le sol est habillé de parquet flottant. La partie inférieure du mur est revêtue de plinthes en bois. Les murs sont tendus de toile de verre. Le plafond est peint en blanc. Le mur Sud est percé d'une prise électrique et d'un interrupteur.

L'éclairage naturel est assuré, au Nord, par une fenêtre à double battant, en double vitrage sur châssis en PVC, sécurisée par grilles de défense, comme constaté depuis l'extérieur. L'allège de la fenêtre est équipée d'un radiateur.

L'éclairage artificiel est assuré par une ampoule sur douille pendante au plafond.

Pièce au Sud du couloir

L'accès se fait par une porte plane en bois avec quelques reliefs, équipée d'une serrure à clé.

Le sol est habillé de parquet flottant. La cueille inférieure des murs est habillée de plinthes en bois. Les murs sont tendus de toile de verre peinte en blanc. Le plafond est peint en blanc.

L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre à double battant, en double vitrage, sur châssis PVC, sécurisée par une grille de défense. Son allège reçoit un radiateur à eau. L'éclairage artificiel est assuré par une ampoule sur douille, pendante au plafond.

Pièce à l'Est du dégagement

L'accès se fait par une porte plane en bois avec quelques reliefs, équipée d'une serrure à clé.

Le sol est habillé de parquet flottant. La cueille inférieure des murs est habillée de plinthe en bois. Les murs sont tendus de toile de verre peinte en blanc. Le plafond est peint en blanc.

Cette pièce est équipée d'un placard mural fermé par trois portes coulissantes à l'Ouest

L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre à double battant, en double vitrage, sur châssis PVC, perçant le mur Nord. Son allège reçoit un radiateur. Cette fenêtre est sécurisée par une grille de défense. Aucune prise électrique n'est visible, mais des équipements électriques sont branchés, laissant supposer la présence de plusieurs prises électriques.

L'éclairage artificiel est assuré par une ampoule sur douille, pendante au plafond.

Chambre Sud/Est

L'accès se fait par une porte plane en bois avec quelques reliefs, équipée d'une serrure à clé.

Le sol est habillé de parquet flottant. La cueillie inférieure des murs est habillée de plinthe en bois. Les murs sont tendus de toile de verre peinte en blanc. Le plafond est peint en blanc.

L'éclairage artificiel est assuré par une ampoule fixée sur douille au plafond.

Les murs sont percés de prises électriques, d'une prise antenne et d'une prise réseau.

L'éclairage naturel est assuré par une porte-fenêtre à simple battant, en double vitrage, sur châssis PVC, sécurisée par une grille de défense et perçant le mur Ouest. Il est également assuré par une par une fenêtre à double battant en double vitrage sur châssis bois, sécurisée par volets en bois en accordéon et perçant le mur Sud.

Revenant dans le salon, il m'est déclaré que la porte plane qui perce la qui perce la partie sud du mur Est est condamnée puisqu'elle dessert le niveau supérieur, donné à bail.

Revenant à l'extérieur les appuis extérieurs des fenêtre Nord du rez-de-chaussée sont métalliques.

Premier niveau

Je m'entretiens avec Madame () ainsi déclarée auprès de qui, je décline mes nom, prénom et qualité et lui expose à l'objet de ma mission. Je lui demande également de dresser procès descriptif dans ses locaux. Suite à sa réponse affirmative, je constate ce qui suit :

Madame () me déclare être locataire des consorts () en vertu d'un bail commercial s'appelle Nesrine Broad. Elle me déclare également payer un loyer de 1200 euros mensuels. L'activité de sa société est celle de soins esthétiques.

L'accès se fait depuis le Nord, depuis la terrasse Nord/Ouest, par une porte vitrée en bois, sécurisée par une grille de défense et équipée d'une serrure à clé.

Cette porte ouvre sur un couloir en L dont la première partie dessert une cuisine, une salle de bain, une salle de soins, une salle d'attente, un WC et un placard.

Salle de soins principale

L'accès depuis le dégagement se fait par une porte vitrée plane en bois. La porte et la vitre sont peintes de couleur taupe.

Le sol est habillé de parquet flottant.

La base des murs est habillée de quarts de ronds et de plinthes peints de couleur taupe. Les murs sont peints de couleur taupe. Le plafond est tendu de toile de verre peinte en blanc. La pièce est climatisée par un climatiseur.

L'éclairage naturel provient d'une fenêtre à double battant, en double vitrage, sur châssis bois, sécurisée par volets métalliques en accordéon. La pièce est chauffée par un radiateur.

L'éclairage artificiel est assuré par une suspension.

La pièce est équipée, à l'Ouest de meubles en mélaminé blanc surmontés d'un plan de travail, surmonté d'une vasque en émail, alimentée par un robinet mitigeur.

Je constate la présence d'une crise électrique à l'une des encoignures de la pièce. Une autre prise électrique perce la partie basse du mur Est, entre la porte d'accès depuis le dégagement et l'ouverture donnant sur la salle d'attente.

Le mur Est est percé d'une ouverture donnant sur la salle d'attente.

Salle d'attente

Le sol est habillé de parquet flottant. La base des murs est habillée de quarts de ronds et de plinthes peints de couleur taupe. Les murs sont habillés de boiseries peintes de couleur taupe. Le plafond est tendu de toile de verre peinte en blanc.

L'éclairage artificiel est assuré par une suspension et par deux appliques fixées au mur Est. Le mur Est est percé d'une porte vitrée plane en bois, peinte de couleur taupe, ouvrant sur un placard mural.

L'éclat naturel de la pièce est assuré par une fenêtre à double battant, en double vitrage sur châssis bois, sécurisés par volet métalliques en accordéon. Son allège reçoit un radiateur.

L'accès depuis le dégagement se fait par une porte vitrée plane en bois. La porte et la vitre sont peintes de couleur taupe.

Le sol est habillé de parquet flottant. La base des murs est habillée de quarts de rond. Les murs sont faïencés. Le plafond, tendu de toile de verre peinte en blanc, est percé d'une bouche d'aération poussiéreuse.

L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre à double battant, en double vitrage, sur châssis bois, perçant le mur Nord, sécurisée par volet bois en accordéon. Son allège reçoit un radiateur.

L'éclairage artificiel est assuré par un lustre.

La pièce est équipée de meubles en mélaminé, bas et suspendus, ainsi que d'un plan de travail en bois, celui-ci étant percé d'une plaque de cuisson à quatre brûleurs gaz surmontée d'une hotte et d'un évier en polyester à un bac avec égouttoir.

La pièce est également équipée d'une chaudière murale suspendue à gaz de marque Saunier Duval.

Le mur Est est percé de deux prises électriques et d'une attente fermée.

Salle de bain

L'accès depuis le dégagement se fait par une porte vitrée plane en bois. La porte et la vitre sont peintes de couleur taupe.

Le sol est habillé de parquet flottant. La base des murs est habillée de quarts de rond. Les murs sont faïencés. Le plafond, tendu de toile de verre peinte en blanc, est percé d'une bouche d'aération.

L'éclairage naturel est assuré par un fenestron en châssis bois à simple vitrage, sécurisé par une grille de défense.

La pièce est chauffée par un radiateur mural.

L'équipement sanitaire est composé d'une baignoire en polyester alimentée par un robinet mitigeur avec sélection douche/robinet.

Il est également composé d'un meuble vasque suspendu à deux tiroirs, avec une vasque en émail alimentée par un robinet mitigeur.

L'éclairage artificiel est assuré par un plafonnier et par une applique au-dessus du miroir surmontant la vasque.

WC

L'accès depuis le dégagement se fait par une porte vitrée plane en bois. La porte et la vitre sont peintes de couleur taupe.

Le sol est habillé de parquet flottant. La base des murs est habillée de quarts de rond. Les murs sont faïencés en partie basse et tendus de toile de verre peinte en blanc en partie haute. Le plafond est tendu de toile de verre peinte en blanc.

L'éclairage naturel est assuré par un fenestron en châssis bois à simple vitrage, sécurisé par une grille de défense.

L'équipement sanitaire est composé d'une cuvette anglaise surmontée d'une chasse d'eau dorsale.

L'éclairage artificiel est assuré par un plafonnier.

Le mur Sud est percé d'une bouche d'aération en partie haute.

Placard

L'accès depuis le dégagement se fait par une porte vitrée plane en bois. La porte et la vitre sont peintes de couleur taupe.

Ce placard, enferme le tableau électrique et est équipé d'étagères.

La partie haute du mur Nord est percée.

Couloir en L

Le sol est habillé de parquet flottant. La base des murs est habillée de quarts de ronds et de plinthes peintes de couleur taupe. Les murs sont également peints de couleur taupe et habillés de boiseries. Le plafond est tendu de toile de verre peinte en blanc.

L'éclairage artificiel du couloir est assuré par une suspension. Il y a également un interphone.

La deuxième partie du couloir en L dessert au Nord/Est, une autre salle de soins et à l'Est, une pièce à usage de rangement, et au Sud/Est, une porte condamnée.

Deuxième salle de soins

L'accès depuis le dégagement se fait par une porte vitrée plane en bois. La porte et la vitre sont peintes de couleur taupe.

Le sol est habillé de parquet flottant. La cueillie inférieure des murs est habillée de quarts de ronds et de plinthes peints de couleur taupe. Les murs sont peints de couleur taupe. Le plafond est tendu de toile de verre peinte en blanc.

L'éclairage artificiel est assuré par une suspension.

L'éclairage naturel provient d'une fenêtre à double battant, en double vitrage, sur châssis bois, sécurisée par volets bois en accordéon. Son allège reçoit un radiateur.

Cette pièce est équipée de prises électriques.

Pièce à l'Est

L'accès depuis le dégagement se fait par une porte vitrée plane en bois. La porte et la vitre sont peintes de couleur taupe.

Le sol est habillé de parquet flottant. La cueillie inférieure des murs est habillée de quarts de ronds et de plinthes peints de couleur taupe. Les murs sont peints de couleur taupe. Le plafond est tendu de toile de verre peinte en blanc.

L'éclairage artificiel est assuré par un lustre à spots.

L'éclairage naturel provient d'une fenêtre à double battant, en double vitrage, sur châssis bois, sécurisée par volets en accordéon. Son allège reçoit un radiateur.

Cette pièce est équipée de prises électriques.

Terrasse du premier niveau

Le sol est carrelé. La cueillie inférieure des murs et garde corps est carrelée.

Les garde-corps, peints en blanc, sont surmontés de couvertines, surmontées de garde-corps métalliques occultés par des brise-vues.

Le soubassement de la façade Nord de la maison, au premier niveau, est en parements pierres.

Un luminaire extérieur est présent. La porte d'entrée du premier étage est abritée par une marquise en verre sur châssis métallique.

Selon acte en date du 11 mars 2025, dressé par la SELARL HUISSIERS REUNIS, Commissaires de Justice Associés à MORANT y demeurant 13 rue Louis Guillaumond 69440 MORNANT il a été procédé à un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente ci-après annexé.

(Cf. PV descriptif dans annexes procédurales)

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

La copie de la matrice cadastrale a été délivrée le 29 octobre 2024 par le service départemental des impôts fonciers du RHONE.

(Cf. extraits cadastraux dans annexes documentaires)

B - RENSEIGNEMENTS SUR LA DATE D'ACHEVEMENT DES IMMEUBLES RECEMMENT CONSTRUITS

Plus de 10 ans.

C - ORIGINES DE PROPRIETE

Ce bien est propriété de Monsieur xxx pour l'avoir acquis en pleine propriété suivant acte de vente du 28 février 2011 de Maître DAUVISIS, Notaire à LYON (69) avec le concours de Maître GAGNAIRE, Notaire à MEYZIEU (69), et la participation de Maître DUMAS, Notaire à LYON (69), publié le 1^{er} avril 2011 sous les références 6904P03 2011P4721.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

(Cf. acte de vente dans annexes documentaires)

D - SYNDIC

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le décret numéro 67-223 du 17 mars 1967, article 6, l'adjudicataire et tenu de notifier au syndic dès que la sentence d'adjudication sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (article 63 du décret), la désignation du lot ou de la fraction de lot, les noms, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur et le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des charges.

Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévue par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifié par la loi 94-624 du 21 juillet 1994) devra être notifié au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'avocat poursuivant.

Cette notification devra intervenir dès la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat ayant poursuivi la vente.

E - RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des conditions de la vente.

DPU simple.

Le bien est soumis au PLU de la Métropole de LYON.

Le bien est situé en zone Uri2b.

Observations particulières :

- est situé dans une zone de retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible)
- est situé dans le périmètre d'une voie bruyante
- est situé dans une zone de sismicité (aléa modéré)
- est situé dans une zone de risque d'inondation par ruissellement

(Cf. Renseignements d'urbanisme)

F - SERVITUDES

Servitude d'utilité publique :

- zone de servitude aéronautique de dégagement (aérodrome de LYON-SAINT EXUPERY et LYON-BRON)

Servitude d'urbanisme particulière :

Polarité commerciale

G - SUPERFICIE

1°) Copropriété : biens soumis à la loi Carrez :

Néant

2°) Autres biens non soumis à la Loi Carrez :

Conformément aux termes de la loi 96-1107 du 18 Décembre 1996 et du décret 97-532 du 23 Mai 1997 et selon mesures établies par la société GBdiagnostic le 11 mars 2025, la surface habitable est de **171,32 m² (105,06 m² au titre du rez-de-chaussée, outre 66,26 m² au titre du premier étage : local commercial).**

(Cf. diagnostics techniques dans annexes procédurales)

H – DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé le dossier de diagnostic technique.

(Cf. diagnostics techniques dans annexes procédurales)

I - OCCUPATION

Les biens sont actuellement occupés.

Le 1^{er} étage est loué au titre d'un bail commercial.

J - DROITS DE PREEMPTION OU DROITS DE SUBSTITUTION

DPU simple.

(Cf. Renseignements d'urbanisme)

Selon la loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 :

Article 108 :

Le titre 1^o/ du livre 6 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par un chapitre 6 ainsi rédigé :

Dispositions applicables en matière de saisie-immobilière du logement principal.

Article L 616 du Code de la Construction et de l'habitation :

En cas de vente sur saisie immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué, au bénéfice de la commune, un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi. Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le code de l'urbanisme en matière de droit de préemption urbain, en cas de vente par adjudication lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement.

La commune peut déléguer ce droit, dans les conditions définies à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, à un office public de l'habitat.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente des biens immobiliers régis par les articles L311-1 à L334-1 et R311-1 à R334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le présent cahier des ventes constitue un contrat judiciaire auquel sont tenus les candidats adjudicataires, l'ensemble des parties et leur conseil.

La vente aura lieu aux clauses et conditions suivantes :

L'audience d'orientation aura lieu le :

**Mardi 13 MAI 2025 à 9 heures 30
Salle 9 – Rez-de-chaussée**

Conformément aux dispositions de l'article R.322-15 du Code des procédures civiles d'exécution ci-après reproduit :

Article R.322-15 :

A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.

L'adjudication aura lieu en un lot pardessus la mise à prix ci-après indiquée :

**140.000 €
(CENT QUARANTE MILLE EUROS)**

offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

Extrait du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

Article 12 – Déontologie et pratique de l'avocat en matière de ventes judiciaires

(Modifié par DCN n°2008-002, AG du CNB du 12-12-2008, Publiée au JO par Décision du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009, Modifié par DCN n° 2018-002, AG du CNB des 16 et 17-11-2018, Publiée au JO par Décision du 13 février 2019 – JO du 7 mars 2019)

12.1 Dispositions communes :

L'avocat amené à rédiger un cahier des conditions de vente (saisie immobilière) ou un cahier des charges et conditions de vente (licitation), ou en matière de liquidation judiciaire, en vue de son dépôt au greffe, doit utiliser les clauses type ci-après annexées portant dispositions générales pour ces actes, sous réserve d'une modification qui serait nécessitée par une particularité tenant à la nature de l'affaire, le statut des parties, ou la situation des biens.

12.2 Enchères :

L'avocat doit s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

L'avocat ne peut porter d'enchères pour des personnes qui sont en conflit d'intérêts.

L'avocat ne peut notamment porter d'enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants.

Lorsqu'un avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication, à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.

En cas d'adjudication d'un lot en copropriété ou dépendant d'une Association syndicale libre, il appartient à l'avocat poursuivant de le notifier au syndic de copropriété ou au gérant de l'Association syndicale libre.

Article 1^{er} - Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 - Modalités de la vente

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 - Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

Article 4 - Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5- Prémption et droits assimilés

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 - Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 - Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre 2 Enchères

Article 8 - Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Article 9 - Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 - Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 - Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre 3 - Vente

Article 12 - Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 - Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le juge de l'exécution seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

Article 14 - Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 - Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du code civil.

Article 16 - Paiement des frais de poursuites et des émoluments

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 - Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 - Obligation solidaire des coacquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre 4

Dispositions postérieures à la vente

Article 19 - Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 - Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21- Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 - Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 - Purge des inscriptions

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24- Paiement provisionnel du créancier de premier rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 - Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

Article 26 - Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre 5

Clauses spécifiques

Article 27 - Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 - Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant. »

**Ainsi fait et dressé par Maître Florence CHARVOLIN
Avocat poursuivant**

A LYON le 24 MARS 2025



ANNEXES PROCEDURALES

- 1. Copie Assignation à comparaître à l'audience d'orientation au débiteur**
- 2. Etats hypothécaires hors et sur formalité de publication du commandement**
- 3. Procès-verbal descriptif et diagnostics techniques**

ANNEXES DOCUMENTAIRES

- 1. Matrice et plan cadastraux**
- 2. Renseignements d'urbanisme**
- 3. Acte de vente**
- 4. Lettre à la Mairie**